
ASSOCIATION ARPM

STATUTS 1978 Modifiés en 2002

- TITRE I -

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et Dénomination

Le 8 mars 1978, a été constitué, entre les retraités des Automobiles PEUGEOT, une association, dénommée « Amicale d'entraide des retraités des Automobiles Peugeot Mulhouse »
le 25 mai 1995 l'article 3 a été corrigé et approuvé par l'assemblée Générale
A ce jour l'association prend pour titre :

**« AMICALE D'ENTRAIDE DES RETRAITES
de PSA PEUGEOT CITROËN Site de MULHOUSE »
et pour sigle ARPM.**

Article 2 : Objet

Elle a pour but :

- De créer des relations plus amicales et fraternelles entre tous les retraités.
- De poursuivre la réalisation des intérêts communs de tous les retraités, veufs (ves) et ou concubins (es) et enfants mineurs ou handicapés.
- De lutter contre les injustices et les iniquités.
- De provoquer des contacts plus étroits avec les Pouvoirs Publics et les organisations professionnelles.
- De venir en aide aux malchanceux et nécessiteux.

Article 3 : Siège Social

Son siège social est situé : PSA PEUGEOT CITROËN SITE DE MULHOUSE
route de Chalampé – Ile Napoléon 68100 MULHOUSE

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

- TITRE II -

COMPOSITION – RADIATION - ADMISSION

Article 5 : Composition

L'Association est composée de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs devront obligatoirement être retraités du groupe PSA PEUGEOT CITROËN ou conjoint (e) et ou concubin (e) survivant de retraité décédé.

Article 6 : Admission

- Est admise à faire partie de l'Association toute personne étant retraitée du groupe PSA ou conjoint (e) et concubin (e) survivant de retraité (e) décédé(e).
- Toute personne désirant son admission à l'Amicale devra en faire la demande par écrit au Président sur un formulaire qui lui sera remis.
- Les admissions peuvent être refusées par le Conseil d'Administration à la majorité.
- Tout adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur.
- Le membre de l'Association, doit jouir de ses droits civils et civiques.
- Tout membre changeant de domicile devra faire connaître au Président ou au Secrétaire sa nouvelle adresse.

Article 7 : Radiation - Exclusion

Sont radiés les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée provisoirement par le Conseil d'Administration puis validée par l'A.G. Le membre exclu a le droit d'être entendu par le Conseil.

Sont exclus :

Les membres dont l'attitude ou la conduite sont susceptibles de porter un préjudice moral à l'Association.

Ceux qui sont frappés d'une condamnation grave.

Ceux qui auraient causé un préjudice aux intérêts de l'Association.

- TITRE III -

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration – Election des Administrateurs

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition est entre 15 et 21 membres.

Les membres du Conseil devront faire partie de l'Association depuis plus de 6 mois et être à jour de cotisation.

Ils auront fait une demande écrite de candidature qui doit parvenir au moins 2 semaines avant l'A.G.

Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents et réélus par tiers tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre d'administrateurs pourra être augmenté ou diminué, selon les besoins.

Article 9 : Démission – Radiation du Conseil

Un membre du Conseil d'Administration peut démissionner du Conseil par lettre adressée au Président. Il reste alors membre de l'Amicale tant qu'il est à jour de cotisation.

En cas de démission du Secrétaire et du Trésorier ils doivent transmettre leurs livres et leurs archives.

Tout administrateur absent sans excuse pendant 3 réunions, sera considéré comme démissionnaire (par courrier du Président) et remplacé.

Article 10 : Pouvoir du Conseil

Le Conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions des Assemblées Générales.

Il veille à l'application des statuts.

Il est chargé :

- de prendre les mesures pour sauvegarder les intérêts de l'Association et assurer son développement.
- de toutes les affaires légales, judiciaires ou autres.
- de la direction de l'Association.
- de la comptabilité. De la réception et du placement des fonds. Des versements aux cas nécessaires.
- de convoquer chaque année l'assemblée Générale.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil

- Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins deux fois par an.
- La convocation du Conseil est obligatoire quand elle est demandée par le tiers des membres du Conseil.
- Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations, coté et paraphé par le Président et le Secrétaire.
- Outre sa responsabilité morale tout administrateur, en cas de fautes personnelles, de négligences graves ou de délits commis dans la gestion de l'association, court le risque de sanctions civiles, pénales et mêmes fiscales.
- Les fonctions sont bénévoles, toutefois, les frais de déplacements ou de séjours effectués dans l'intérêt de l'Association pourront être remboursés sur présentation de pièces justificatives.
- Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres le composant statutairement assiste à la séance.

Article 12 : Bureau

Le Conseil forme un bureau comprenant :

Un président.

Un ou plusieurs vice-président(s).

Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Un trésorier et un trésorier adjoint.

Des assesseurs chargés de mission.

Article 13 : Rôle du Président

Le Président représente en toutes circonstances le Conseil et l'Association.

Il convoque et préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il veille à l'exécution des mesures adoptées par le Conseil et les Assemblées Générales.

Il signe tous les actes émanant du Conseil.

Il délègue ses pouvoirs au Trésorier pour les opérations comptables, tout en supervisant la décision d'engager de grosses dépenses supérieures à un seuil défini au règlement intérieur.

Il contresigne les pièces concernant les dépenses importantes.
Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président désigné.

Article 14 : Rôle de membres du Bureau

- Le Vice-Président seconde le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de direction que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cette effet.
- Le Secrétaire Adjoint supplée le Secrétaire en cas d'absence et lui prête aide en toutes circonstances.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- Le Trésorier Adjoint supplée le Trésorier en cas d'absence et lui prête aide en toutes circonstances.

**- TITRE IV -
ASSEMBLEES GENERALES**

Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent des membres de l'association, à jour de cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour, fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence, au Vice-Président désigné ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 16 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions les membres y compris les absents.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les Réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être effectués au scrutin secret.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions à prendre l'AGE doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association ayant droit de vote et à jour de cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième AGE est convoquée dans un délai de 15 jours, elle peut alors valablement délibérer à la majorité simple des membres présents.

Deux cas particuliers sont à noter :

1. Pour une modification des buts de l'Association (Titre I Article 2 des statuts : objet) il faut obtenir l'accord unanime de tous les membres présents.
2. En cas de dissolution, pour la validité des décisions, il faut l'accord de la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

- TITRE V - RESSOURCES D'ASSOCIATION - ORGANISATION FINANCIERE

Article 19 :

Les ressources de l'Association se composent :

- Des droits d'entrée.
- Des cotisations des membres.
- Des subventions accordées à l'Association par des collectivités publiques et privées ainsi que par des particuliers.
- Des dons et legs.
- Des intérêts des fonds placés.
- Des produits de fêtes et collectes que l'Amicale pourrait organiser.

Article 20 : Cotisation

Tout nouveau membre actif s'engage à payer un droit d'entrée plus une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle et le droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale et peuvent changer périodiquement. Les cotisations seront recouvrées en début d'année.

Article 21 : Réviseurs aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire, désigne pour un an, les deux réviseurs aux comptes. Ils sont rééligibles.

La gestion est vérifiée annuellement par deux Réviseurs aux comptes choisis en dehors du Conseil d'Administration. Ils rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée.

**- TITRE VI -
MODIFICATION DES STATUTS**

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou celle du cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil deux mois avant la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle les membres sont convoqués et informés de l'ordre du jour. Les modifications des statuts votés par l'A.G.E. ne seront mises en vigueur qu'après avoir été approuvées par le Tribunal d'Instance du siège.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi puis modifié par le Conseil d'Administration. Il complète les statuts et précise les conditions d'application des articles des statuts. Il est remis avec les statuts à chaque nouvel adhérent.

**- TITRE VII -
DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 24 :

La dissolution est prononcée (à la demande du Conseil d'Administration) par une A.G.E. spécialement convoquée à cet effet. Les conditions de convocation et modalité sont définies dans les articles 15 et 18 des présents statuts.

La dissolution doit être déclarée au registre des associations du tribunal compétent.

Article 25 : Dévolution des biens

Le Bureau, en cas de dissolution, sera chargé des formalités de liquidation. Les fonds disponibles seront versés à des sociétaires nécessiteux ou des associations poursuivant le même but.

Approuvé lors de l'Assemblée Générale du

Fait à Mulhouse le

R. CLEVENOT
Le Président

N. BOUVIER
Le Secrétaire